

Objet : Occupation du domaine public – 251 Avenue Charles de Gaulle

N°ATP 2025-544

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-3, 2°, L 2213-4, R 2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu la décision communale n° D2024-146 du 13/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Considérant la demande déposée par Monsieur MOENNE LOCCOZ Christophe, en date du 11 novembre 2025, dans le cadre de travaux de peinture, il convient de prendre un arrêté ainsi rédigé :

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le 13 et 14 novembre 2025, Monsieur MOENNE LOCCOZ est autorisé à occuper temporairement le domaine public dans le cadre de travaux au 251 Avenue Charles de Gaulle.

Article 2 :

Durant cette période, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Au droit du chantier, la circulation se fera en chaussée rétrécie, avec interdiction de dépasser et sera réglementée par la pose de panneaux B15-C18. Le présent arrêté sera affiché 72 h à l'avance.

Article 3 :

Bien respecter l'emplacement réservé pour l'emprise des travaux. Une place de stationnement peut être neutralisée par l'entreprise.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer **la sécurité des usagers**.

Article 6 :

Conformément à la décision communale n° D2024-146 du 13/12/2024. Cette occupation du domaine public fera l'objet d'une facturation de :

$$2 \times 41 \text{ m}^2 \times 2,45\text{€} = 200,90\text{€}$$

Soit un total de 200,90 € (Deux cent euros et quatre-vingt-dix centimes)

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, **le montant des droits restera inchangé et dû.**

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur MOENNE LOCCOZ Christophe
- La police municipale

Certifié exécutoire par le Maire

Publié sur le site de la ville le 14/11/25

Notifié à l'entreprise le 14/11/25

En mairie, le 12 novembre 2025

Le Maire,

Pierrick **DUCIMETIERE**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).